

Certifié et conforme à l'original par le gérant, le 24/04/2025

Statut mis à jour le 24/04/2025 :

Cession des parts

« Certifié et conforme à l'original par le gérant, le 24/04/2025 »



STATUTS SCI 2K2M

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 €uros

Siège social : 4 rue fossé des tours

67530 Boersch

Les soussignées :

Monsieur Kuntzmann Laurent, Denis,

Né le 10/03/1988 à Obernai, de nationalité française,

Demeurant 4 rue fossé des tours 67530 Boersch,

Pacsé avec Madame Metschies, Frane, Simone, Suzanne,

Madame Metschies, Frane, Simone, Suzanne,

Née le 15/01/1992 à Strasbourg, de nationalité française,

Demeurant 4 rue fossé des tours 67530 Boersch,

Pacsée avec Monsieur Kuntzmann Laurent, Denis

Monsieur Kuntzmann Noa, Denis, Serge,

Né le 10/05/2023 à Strasbourg, de nationalité française

Demeurant 4 rue fossé des tours 67530 Boersch,

Représentée par Monsieur KUNTZMANN Laurent, Denis et Madame METSCHIES Frane, Simone, Suzanne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a un objet purement civil consistant dans la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de biens immobiliers apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquis par elle ; et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement à cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3. Dénomination

La société est dénommée :

2K2M

Article 4. Siège mis à jour le 24/04/2025

Le siège social est fixé à **4 rue fossé des tours – 67530 Boersch.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du gérant et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Il est apporté à la société, en numéraire :

- Par Monsieur Kuntzmann Laurent, Denis : la somme de 250 (deux cent cinquante) €uros ;
- Par Monsieur Krugmann, Cyrille, Alfred, Gérard : la somme de 250 (deux cent cinquante) €uros ;
- Par Madame Menger, Célia, Cynthia : la somme de 250 (deux cent cinquante) €uros
- Par Madame Metschies, Frane, Simone, Suzanne : la somme de 250 (deux cent cinquante) €uros

Soit au total la somme de 1 000 (mille) €uros.

Laquelle somme a été versée à la banque Crédit Mutuel agence de Rhinau 31 rue de l'Hôtel de Ville – 67860 Rhinau, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7. Capital social – Parts sociales mis à jour le 24/04/2025

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) €uros, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 1 000 parts sociales égales de 1 (un) €uro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées comme suit :

- A Monsieur KUNTZMANN Noa

A concurrence de 498 (quatre cent quatre-vingt-dix-huit) parts sociales

Portant les numéros 1 à 498

- A Monsieur KUNTZMANN Laurent

A concurrence de 251 (deux cent cinquante et un) parts sociales

Portant les numéros 499 à 749

- A Madame METSCHIES Frane

A concurrence de 251 (deux cent cinquante et un) parts sociales

○ Portant les numéros 750 à 1000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

Article 8. Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9. Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

CHAPITRE I. DROITS DES ASSOCIÉS

Article 10. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

Article 11. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, Les personnes indivis des parts sont tenues, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande de plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Article 12. Mutation entre vies

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par l'Assemblée Générale, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce partis, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les décisions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13. Mutation par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera de plein droit. Mais les héritiers ou légataires, qu'ils soient ascendants, en ligne directe, représentants ou autres héritiers, y compris le conjoint survivant commun en biens, fussent-ils déjà associés, devront être agréés à une majorité égale à la moitié des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants jouissent sur les parts de l'associé décédé, un droit de préemption.

Article 14. Dissolution

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Article 15. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en Assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article 16. Contestation

En cas de pluralité d'associé, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 17. Règlement judiciaire – Liquidation de biens

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 18. Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la gérance.

Article 20. Titre

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21. Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit dites Ordinaires Réunies Extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à tout époque de l'année.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I. ADMINISTRATION

Article 22. Gérance

La société est administrée par un gérant choisi parmi les associés et désigné par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite ou sa démission.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la démission, n'entraînent pas la dissolution de la société ; un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés consultée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par l'associé le plus diligent.

Sont nommés co-gérants, pour une durée indéterminée, **Monsieur Kuntzmann Laurent, Denis et Monsieur Krugmann, Cyrille, Alfred, Gérard** qui déclarent accepter leurs fonctions.

Article 23. Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des associés, laquelle peut le révoquer à tout moment par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24. Pouvoirs - Obligations

Pouvoirs – La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet sociale.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou de même département, et modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Obligations – Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit, dans un délai d'un mois

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associées. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 25. Principe

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit dites « Ordinaires Réunies Extraordinairement », soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à tout époque de l'année.

Article 26. Formes et délais de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à date de sa demande, solliciter du Président du tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27. Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège sociale, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28. Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux Assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont déduites par le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29. Bureau des assemblées

L'Assemblée est présidée par le gérant.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30. Feuille de présence

À chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. Ce document indique :

- d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 31. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à l'autres document.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date de réunion, les noms, prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extrait sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION I. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 33. Quorum et majorité

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié des associés possèdent la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés, présents ou représentés, et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majoration des voix exprimées.

Article 34. Compétences et attributions

L'assemblée générale ordinaire et annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE

Article 35. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36. Compétences et attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider de sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire, doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION III. DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Article 37. Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à l'unanimité,

Toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est notarié, est conservé par le registre des délibérations.

CHAPITRE II. RESULTATS SOCIAUX

SECTION I. ANNÉE SOCIALE

Article 38. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

SECTION II. COMPTABILITÉ

Article 39. Comptes – Droits de communication des associés

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan. La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

SECTION III. BÉNÉFICES

Article 40. Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41. Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

SECTION IV. PERTES

Article 42. Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE IV - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43. Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale ;
- la société n'est pas non plus dissoute par la révocation du gérant.

Article 44. Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45. Assemblée générale - Liquidation

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46. Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 47. Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Savene, jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 48. Reprise d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera, par les présentes expressément pouvoir à son gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre les associés donnent par les présentes expressément pouvoir à son gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 49. Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'exemplaires ou de copie des présentes, et spécialement au gérant, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et signer tous actes, pièces ou documents nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 50. Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 51. Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 52. Déclaration fiscale

En vertu des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Schiltigheim,

En autant d'originaux que requis par la loi

Le 18/01/2022

Monsieur Kuntzmann Laurent, Denis

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



Monsieur Krugmann, Cyrille, Alfred, Gérard

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



Madame Menger, Célia, Cynthia

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"



Madame Metschies, Frane, Simone, Suzanne

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Mandat a été donné à la SAS CONSEILS ET EXPERTISES pour la création de la présente société.